



Objet : Arrêté municipal permanent relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Chancellerie

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2 à 2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R417-10 et R411-26,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'Arrêté Municipal Permanent 15.VO.737 du 28 octobre 2015 portant règlementation du stationnement des personnes en situation de handicap,

VU l'arrêté N°22.VO.0078 du 27 janvier 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Chancellerie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Chancellerie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre une rotation en montée et en descente des passagers, notamment pour les besoins de la poste, le stationnement et l'arrêt sur 2 places sont réglementés,

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager une aire de livraison afin de permettre le bon fonctionnement économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation de la rue de la Chancellerie,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,

CONSIDERANT que le sens de circulation actuel ne permet qu'une seule sortie de la place d'Armes par la rue du Château puis la rue Paul Seramy,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté N°22.VO.0078 du 22 janvier 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement rue de la Chancellerie est abrogé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Circulation

La circulation est interdite rue de la Chancellerie, dans le sens de circulation rue Grande vers la place d'Armes.

L'interdiction de circuler est matérialisée par un panneau de type B1 (sens interdit) positionné à l'intersection de la rue Grande et de la rue de la Chancellerie et par un panneau C24a ex3 (circulation à sens unique) positionné place d'Armes.

Sauf Pompiers

ARTICLE 3 : Passage protégé surélevé

Le passage piéton permettant l'accès aux conteneurs enterrés est matérialisé par un plateau surélevé et par un panneau C20a (passage protégé) équipé d'une bavette M9d (ralentisseur).

ARTICLE 4 : Arrêt 20 minutes

2 places « arrêt 20 minutes » sont instaurées entre la place de livraison et la place PMR.

2 places « arrêt 20 minutes » sont instaurées en face du N°7 rue de la Chancellerie.

Cette zone de dépose minute est matérialisée par un panneau B6a1 (stationnement interdit) et une bavette M6f (sauf arrêt 20 minutes).

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sur cette zone de dépose minute sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 5 : Aire de livraison

1 aire de livraison est matérialisée au droit du N°2 par un panneau B6A1 (stationnement interdit) et une bavette M6f (de 6h à 19h)

Cette aire de stationnement est réservée aux livraisons entre 6h et 19h00

Entre 19h00 et 6h00, cette aire est utilisable en arrêt et stationnement pour tous.

ARTICLE 6 : Stationnement

Le stationnement est interdit et déclaré gênant en dehors des emplacements matérialisés sur l'ensemble de la rue de la Chancellerie.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 7 : Conformité de la signalisation

La signalisation est conforme à l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 – Infractions

Conformément aux dispositions des articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 4^{ème} classes.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
Les concessionnaires de service public concernés

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 8 novembre 2022,



Julien GONDARD

Maire de Fontainebleau

Publié le 15/11/2022

Notifié le

Certifié exécutoire le 15/11/2022

Sous l'identifiant 077-217701861-

